



PROCES VERBAL

COMMISSION DEPARTEMENTALE LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion du : 30 avril 2024

Présidence : M. Eric VIGIER

Secrétaire : M. Pascal ROTON

Membres présents : MM. Jacky FRAN CART – Michel HELYE - Guy
MARCY

Membres excusés : Patrick CHAUVIN

L'ordre du jour appelle à l'étude les dossiers en cours.



CORMONTREUIL FC 21 – COTES DES BLANCS 21
U16 District 1
Match n° 27896388 du 24/03/2024

Réserve d'avant match déposée par le dirigeant responsable de Côte des blancs à l'encontre de Cormontreuil FC

Confirmé par mail envoyé de la boîte mail officielle de côte des blancs à Marne Compétitions le lundi 25 mars 2024 à 17h21.

Motif :

Je soussigné(e) Dirigeant responsable du club FOOTBALL CLUB DE LA COTE DES BLANCS formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble de l'équipe de CORMONTREUIL F. C., pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 4 joueurs mutés.

La commission

Pris connaissance de la réserve pour la dire recevable sur la forme.

Jugeant en 1^{er} ressort

Après enquête auprès du service compétition,
Il s'avère que 4 Joueurs mutés sont présents sur la feuille de Match

- Guitton Hugo (licence n° 2547679598), Cachet mutation jusqu'au 12/07/2024
- Lallement Besançon David (licence n° 2546938554), Cachet mutation jusqu'au 05/07/2024
- Plistat. Mathis (licence n° 2547845157), Cachet mutation jusqu'au 06/07/2024
- Dansoko Salim (licence n° 9602503492), Cachet mutation Hors Période jusqu'au 26/08/2024

Considérant les dispositions de l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF, stipulant

Que dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

Par ces motifs

Décide de rejeter la réserve et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain.

Cormontreuil FC 21 (4 buts / 1 point) - Cote des Blancs (4 buts / 1 point)

Droit administratif de 40€ au débit du compte de Cote des Blancs.



**COMPERTRIX FC 1 – VALLEE DE LA SUIPPE 2
SENIOR DISTRICT 4 Poule A
Match n° 26632889 du 24/03/2024**

Réserve d'avant match déposée par le dirigeant responsable de Compertrix à l'encontre de Vallée de la Suippes.

Confirmé par mail envoyé de la boîte mail officielle de Compertrix à Marne Compétitions le dimanche 24 mars 2024 à 20h36.

Motif :

Je soussigné(e) Capitaine du club COMPERTRIX FC formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club F. C. DE LA VALLEE DE LA SUIPPE, pour le motif suivant : des joueurs du club F. C. DE LA VALLEE DE LA SUIPPE sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La commission

Pris connaissance de la réserve pour la dire recevable sur la forme.

Jugeant en 1^{er} ressort

Après enquête auprès du service compétition,

Considérant les dispositions de l'article 167 des Règlements Généraux de la FFF, stipulant Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

Il s'avère que L'équipe de **Vallée de la Suippe 1 jouait le 24 mars 2023** contre Nord Champagne 2 pour le championnat district Marne 2 Groupe A.

Par ces motifs

Décide de rejeter la réserve et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain.

COMPERTRIX FC 1 (1 but / 1 point) - VALLEE DE LA SUIPPE (1 but / 1 point)

Droit administratif de 40€ au débit du compte de Compertrix.



MUIZON ES 1 – SAINT BRICE COURCELLES 2
SENIOR DISTRICT 3 Poule A
Match n° 26632371 du 31/03/2024

Réserve d'avant match déposée par le Capitaine de Muizon ES à l'encontre de Saint Brice Courcelles.

Confirmé par mail envoyé à Marne Compétitions le dimanche 31 mars 2024 à 23h31.

Motif :

Je soussigné(e) Capitaine du club E.T.S. MUIZONNAISE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club A.S. ST BRICE COURCELLES, pour le motif suivant : des joueurs du club A.S. ST BRICE COURCELLES sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La commission

Pris connaissance de la réserve pour la dire recevable sur la forme.

Jugeant en 1^{er} ressort

Après enquête auprès du service compétition,

Considérant les dispositions de l'article 12 des Règlements Particulier de la LGEF, stipulant 12.2 - En complément de l'article 167.4 des Règlements Généraux de la FFF, ne peuvent entrer en jeu, au cours des cinq dernières rencontres de championnat, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions officielles en équipe(s) supérieure(s).

il s'avère qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match n'a participé à la dernière rencontre de l'équipe supérieure le 24 Mars 2024 Cheminons AS 1 – SAINT BRICE 1 comptant pour le compte du championnat District 1 .

Pour information la date prise en compte en cas de match remis est la date réelle du match comme le précise L'article 120 les règlements généraux de la FFF

Lorsque l'application des dispositions d'un article des présents règlements implique la prise en considération de la date d'une rencontre, celle-ci est la date réelle du match et non celle figurant au calendrier de l'épreuve, si ces dates sont différentes.

Par ces motifs

Décide de rejeter la réserve et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain.

MUIZON ES 1 (0 but / 0 point) - SAINT BRICE COURCELLES 2 (4 buts / 3 points)

Droit administratif de 40 € au débit du compte de Muizon.



SERMAIZE US 2 – ARGONNE FC 2
SENIOR DISTRICT 3 Poule D
Match n° 26632768 du 07/04/2024

Réserve d'avant match déposée par le Capitaine de Sermaize à l'encontre de Argonne.

Confirmé par mail de l'adresse officielle envoyé à Marne Compétitions le dimanche 07 avril 2024 à 19h53.

Motif :

Je soussigné(e) Capitaine de Sermaize 2 formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club Argonne 2, pour le motif suivant : des joueurs du club Argonne sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La commission

Pris connaissance de la réserve pour la dire recevable sur la forme.

Jugeant en 1^{er} ressort

Après enquête auprès du service compétition,

Considérant les dispositions de l'article 167 des Règlements Généraux de la FFF, stipulant Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

Après enquête auprès du service compétitions, il s'avère que les joueurs suivants :

- Faillet Maxime licence 2546100635
- Henry Enzo licence 2545046271
- Duhal Louis licence 2546429111
- Cacher Kylian licence 2546304884

Ont bien participé à la dernière rencontre Senior District 2 poule C Loisy sur marne 1 - Argonne FC 1 du 24 mars 2024. Cette équipe ne jouant pas le jour même où le lendemain.

Par ces motifs

Décide de donner match perdu par pénalité à ARGONNE FC 2 et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat suivant.

SERMAIZE US 2 (3 buts / 3 points) – ARGONNE FC 2 (0 but / moins 1 point)

Droit administratif de 40€ au débit du compte de Argonne FC.



TAISSY AS 21 – SAINT BRICE COURCELLE 34
U14 DISTRICT 2 Poule A
Match n° 2787148 du 13/04/2024

Réserve d'avant match déposée par le Capitaine de Saint Brice Courcelles à l'encontre de Taissy As.

Confirmé par mail envoyé de l'adresse officielle à Marne Compétitions le samedi 13 avril 2024 à 19h57.

Motif :

Je soussigné(e) MICK Théo licence n° 9603699735 Capitaine du club A.S. ST BRICE COURCELLES formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs SOULEYMANE DIANKA, LORICK POEKETIE, du club A.S. DE TAISSY, pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de ... joueurs mutés hors période.

La commission

Pris connaissance de la réserve pour la dire **irrecevable** sur la forme.

En effet la réserve d'avant match a été signé par le capitaine de l'équipe (mineur) et non par le dirigeant licencié responsable comme prévu dans les règlements Généraux de la FFF article 142

Article - 142 Réserves d'avant-match

2. Les réserves sont formulées par le capitaine, ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres "Senior" par le capitaine réclamant et pour les rencontres des catégories de jeunes par le capitaine réclamant s'il est majeur au jour du match ou à défaut par le dirigeant licencié responsable.

Par ces motifs

Décide de rejeter la réserve et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain.

TAISSY AS 21 (7 buts / 3 points) - SAINT BRICE COURCELLES 34 (0 but / 0 point)

Droit administratif de 40 € au débit du compte de Saint Brice Courcelles.



**AY CS 21 – REIMS SAINT ANNE 22
U16 DISTRICT 1
Match n° 27896400 du 14/04/2024**

Réserve d'avant match déposée par le dirigeant responsable de AY à l'encontre de Reims Saint Anne.

Confirmé par mail envoyé de la boîte mail officielle de AY à Marne Compétitions le lundi 15 avril 2024 à 19h09.

Motif :

Je soussigné(e) Dirigeant responsable d'Ay formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club Reims Saint Anne, pour le motif suivant : des joueurs du club Reims Saint Anne sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

La commission

Pris connaissance de la réserve pour la dire recevable sur la forme.

Jugeant en 1^{er} ressort

Après enquête auprès du service compétition,

Considérant les dispositions de l'article 167 des Règlements Généraux de la FFF, stipulant

Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

6. La participation, en sur classement, des joueurs U13 à U19 et des joueuses U13 F à U19 F à des compétitions de catégorie d'âge supérieure, ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leur catégorie d'âge respective. Ils restent soumis aux obligations des catégories d'âge auxquelles ils appartiennent.

Il s'avère que les équipes jouaient ce jour 13/04/2024 :

- Epinal Sa 36 – Reims Saint Anne 36 Championnat LGEF U16 R1
- Reims Saint Anne 17 – Jarny Us 17 Championnat LGEF U17 R2

Par ces motifs

Décide de rejeter la réserve et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain.

AY CS 21 (0 but / 0 point) - REIMS SAINT ANNE 22 (6 buts / 3 points)

Droit administratif de 40€ au débit du compte de Ay.



**COTE DES BLANCS 3 – SEPT SAULX 1
SENIOR DISTRICT 3 Poule B
Match n° 26632505 du 14/04/2024**

Réclamation d'après match déposée par le Président de Sept Saulx à l'encontre de Cote des blancs.
Envoyé de la boîte mail officielle de Sept Saulx à Marne Compétitions le lundi 15 avril 2024 à 11h25.

Motif :

Sur la qualification et la participation de l'ensemble de l'équipe de COTE DES BLANCS 3 sont inscrits sur la feuille de match plus de trois joueurs ayant participé à plus de 10 matches avec l'équipe supérieure lors des cinq dernières rencontres d'un championnat.

La commission

Pris connaissance de la réclamation pour la dire recevable sur la forme.

Jugeant en 1^{er} ressort

Après enquête auprès du service compétition,

Le match susmentionné se situe bien dans les cinq dernières journées de Championnat District 3

Considérant les dispositions de l'article 12 des Règlements Particulier de la LGEF, stipulant 12.2 - En complément de l'article 167.4 des Règlements Généraux de la FFF, ne peuvent entrer en jeu, au cours des cinq dernières rencontres de championnat, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions officielles en équipe(s) supérieure(s).

Il s'avère qu'aucun joueur de la Côte des Blancs n'a participé à plus de dix matchs avec l'équipe supérieure.

Par ces motifs

Décide de rejeter la réclamation et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain.

COTE DES BLANCS 3 (2 buts / 3 point1) - SEPT SAULX 1 (1 but / 0 point)

Droit administratif de 40€ au débit du compte de Sept Saulx.



**SEZANNE SC 3 – ETOGE VERTUS ENT 1
SENIOR DISTRICT 3 Poule C
Match n° 26632547 du 18/04/2024**

Réserve d'avant match déposée par le Capitaine d'Etoges vertus ent. à l'encontre de Sézanne Sc

Confirmé par mail envoyé de la boîte mail officielle de Etoges à Marne Compétitions le vendredi 19 avril 2024 à 09h28.

Motif :

Je soussigné(e) Meteyer Yan licence n° 2020304475 Capitaine du club ENT. ETOGES VERT formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club SPORTING CLUB SEZANNAIS, pour le motif suivant : des joueurs du club SPORTING CLUB SEZANNAIS sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain

La commission

Pris connaissance de la réserve pour la dire recevable sur la forme.

Jugeant en 1^{er} ressort

Après enquête auprès du service compétition,

Considérant les dispositions de l'article 167 des Règlements Généraux de la FFF, stipulant Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

Il s'avère qu'aucun joueur n'ait pris part aux dernières rencontres des équipes supérieures qui ne jouaient pas le même jour ou le lendemain.

- 14/04/2024 Cote des blancs FC1 – Sézannais Sc 1 Championnat Senior LGEF R2 Poule B
- 14/04/2024 Sézannais Sc 2 – Saint Brice Cour. 1 Championnat Senior District 1

Par ces motifs

Décide de rejeter la réserve et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain.

SEZANNE SC 3 (2 buts / 3 points) - ETOGES VERTUS ENT (1 but / 0 point)

Droit administratif de 40€ au débit du compte de Etoges vertus.



**ESTERNAY US 1 – SEZANNE SC 2
SENIOR DISTRICT 1
Match n° 26613378 du 21/04/2024**

Reserve d'avant match déposée par le Capitaine d'Esternay à l'encontre de Sézanne Sc .
Confirmé de la boîte mail officielle d'Esternay à Marne Compétitions le dimanche 21 avril 2024 à 19h35.

Motif :

Je soussigné(e) Coupat Adrien licence n° 2328104535 Capitaine du club U.S. STARNACIENNE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club SPORTING CLUB SEZANNAIS, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de matchs plus de 3 joueurs ayant joué plus de 10 matchs avec une équipe supérieure du club SPORTING CLUB SEZANNAIS (5 dernières rencontres).

La commission

Pris connaissance de la réserve pour la dire recevable sur la forme.

Jugeant en 1^{er} ressort

Après enquête auprès du service compétition,

Le match susmentionné ne se situe pas dans les cinq dernières journées de Championnat District 1

Considérant les dispositions de l'article 12 des Règlements Particulier de la LGEF, stipulant 12.2 - En complément de l'article 167.4 des Règlements Généraux de la FFF, ne peuvent entrer en jeu, au cours des cinq dernières rencontres de championnat, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions officielles en équipe(s) supérieure(s).

Par ces motifs

Décide de rejeter la réserve et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain.

ESTERNAY US (0 but / 0 point) - SEZANNE SC 2 (2 buts / 3 points)

Droit administratif de 40€ au débit du compte de Esternay.



**REUIL FC 2 – AVIZE GRAUVES US 3
SENIOR DISTRICT 1
Match n° 26632462 du 21/04/2024**

Réclamation déposée par le Secrétaire d'Avize Grauves à l'encontre de Reuil Fc .
Envoyé de la boîte mail officielle de Avize Grauves à Marne Compétitions le lundi 22 avril 2024 à 22h03.

Motif :

La réclamation concerne le nombre de joueurs ayant disputés plus de 10 matchs en équipe supérieur lors des 5 dernières journées son nombre est limité à 3 joueurs alors qu'ils étaient 4 joueurs lors de ce match (Denis Ludovic, Pereira Miguel, Dorne Luigi, Assailly Jordan)

La commission

Pris connaissance de la réclamation pour la dire recevable sur la forme.

Jugeant en 1^{er} ressort

Après enquête auprès du service compétition,

Le match susmentionné se situe bien dans les cinq dernières journées de Championnat District 1

Pour information la date prise en compte en cas de match remis est la date réelle du match comme le précise L'article 120 les règlements généraux de la FFF

Lorsque l'application des dispositions d'un article des présents règlements implique la prise en considération de la date d'une rencontre, celle-ci est la date réelle du match et non celle figurant au calendrier de l'épreuve, si ces dates sont différentes.

Considérant les dispositions de l'article 12 des Règlements Particulier de la LGEF, stipulant 12.2 - En complément de l'article 167.4 des Règlements Généraux de la FFF, ne peuvent entrer en jeu, au cours des cinq dernières rencontres de championnat, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions officielles en équipe(s) supérieure(s).

Après enquête auprès du service compétitions, il s'avère que les joueurs suivants :

Denis Ludovic licence 2087112402 / 17 matchs (13 matchs district 2 / 4 matchs Challenge Collinet)

Assailly Jordan licence 2543766628 / 14 matchs (11 matchs district 2 / 3 matchs Challenge Collinet)

Dorne luigi licence 2543174347 / 11 matchs (7 matchs district 2 / 4 matchs Challenge Collinet)

Pereira Miguel licence 2543497160 / 12 matchs (8 matchs district 2 / 4 matchs Challenge Collinet)

Par ces motifs

Décide de donner match perdu par pénalité à REUIL FC 2 et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat suivant :

REUIL FC 2 (moins 1 Point / 0 but) – AVIZE GRAUVE US 3 (0 Point / 0 but)

Article 187.1 des RG de la FFF (extrait) « Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre

Droit administratif de 40€ au débit du compte de REUIL FC.



**ASPTT CHALONS 2 – L'ETOILE DES JEUNES 1
FUTSAL SENIOR DISTRICT
Match n° 273370901 du 18/04/2024**

Réserve d'avant match déposée par le capitaine de L'Etoile des jeunes à l'encontre de CHALONS ASPTT.

Motif :

Je soussigné(e) M. Florian licence n° 2543661930 Capitaine du club L' ETOILE DES JEUNES formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club ASPTT CHALONS, pour le motif suivant : des joueurs du club ASPTT CHALONS sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Confirmé par mail envoyé de la boîte mail de FC NEC à Marne Compétitions le vendredi 19 avril 2024 à 10h34.

La commission

Pris connaissance de la réserve pour la dire recevable sur la forme.

Jugeant en 1er ressort

Il s'avère que l'équipe Châlons ASPTT 1 évolue au même niveau de championnat que l'équipe Châlons ASPTT 2, donc il n'y a pas de distinction entre équipe supérieure et inférieure.

Considérant l'article 4 du règlement du championnat de Futsal du district marne

« Les clubs engageant plusieurs équipes doivent transmettre au district une liste bloquée de joueurs pour ses équipes. Aucun joueur ne pourra évoluer dans les deux équipes. Le dépôt doit s'effectuer au plus tard 8 jours avant le début de la compétition, le district se chargeant de contrôler le respect de cette décision. »

La commission départementale des litiges et contentieux se déclare dans l'incapacité de traiter cette réserve en effet la commission de Futsal n'as pas fourni les listes bloquées des joueurs.

Par ces motifs

Décide de transmettre ce dossier à la commission de Futsal du district marne de Football.



HEILTZ MAURUPT 1 – COURTISOLS ESTAN AS 2
Senior district 3 poule B
Match n° 26632780 du 28/04/2024

Réclamation déposée par le Président de Heiltz Maurupt à l'encontre de Courtisols.

par mail envoyé de l'adresse officielle à Marne Compétitions le lundi 29 avril 2024 à 09h22.

Motif :

L'équipe de Courtisols Estan 2 a participé à la rencontre sans dirigeant sur le banc de touche

La commission

Pris connaissance de la réclamation pour la dire **non fondée**.

En effet les réclamations portent exclusivement sur la qualification et/ou participation des joueurs match comme prévu dans les règlements Généraux de la FFF article 187

La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Par ces motifs

Décide de rejeter la réclamation et d'homologuer les délais d'appel écoulés le résultat acquis sur le terrain.

HEILTZ MAURUPT 1 (1 but / 0 point) - COURTISOLS ESTAN AS 2 (2 buts / 3 points)

Droit administratif de 40 € au débit du compte de Heiltz Maurupt.



COTEAUX SUD 21 – CORMONTREUIL FC 21
U16 DISTRICT 1
Match n° 27896394 du 07/04/2024

Reserve technique déposé par le dirigeant responsable de Coteaux sud à l'encontre de Cormontreuil.

Motif :

L'arbitre a laissé démarrer un joueur en arbitre de touché et un dirigeant a repris l'arbitrage en milieu de mi-temps pour faire entrer le joueur sur le terrain. Ceci n'est pas autorisé

La commission

Pris connaissance de la réserve technique.

Décide de transmettre ce dossier à la commission départementale de l'arbitrage pour traiter cette réserve.

PROCEDURE D'APPEL

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Supérieure d'Appel (configuration sportive) du District Marne (article 190 des RG de la FFF) dans un délai de 7 jours francs à compter du lendemain de leur publication sur le site internet du District Marne

Le Président
Eric VIGIER

Le Secrétaire
Pascal ROTON